

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Péronne: Affaire de l'évasion du prince Louis. CHRONIQUE

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PÉRONNE (Somme).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tattegrain fils.

Audience du 10 juillet.

AFFAIRE DE L'ÉVASION DU PRINCE LOUIS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 10 et 11 juillet.)

A midi et demi l'audience est ouverte. La petite salle d'audience est envahie de bonne heure. L'auditoire est composé presque exclusivement de dames; un grand nombre d'entrées occupent une tribune réservée derrière le ministère public; d'autres prennent place dans les diverses parties de la salle et jusqu'aux bancs du Barreau.

La population de Péronne, vivement préoccupée par les débats de cette affaire, est assise sous l'impression des nouvelles sinistres qui arrivent d'Albert. On n'a encore ici, bien qu'on ne soit qu'à six lieues du chemin de fer, aucun détail précis sur la déplorable catastrophe de Fampoux. Un bruit se répète seulement de toutes parts: c'est qu'on retire à chaque instant de nouveaux cadavres des tourbières où se sont abîmées les voitures. Les uns parlent de 30 morts, les autres indiquent un chiffre plus élevé.

Ce matin une nouvelle rumeur s'est répandue dans la ville, et y a jeté de nouveau l'alarme et l'effroi. On disait qu'un second convoi s'était encore abîmé à ce même endroit; on a su quelques heures après que l'accident qui a eu lieu hier offrait beaucoup moins de gravité; les détails en sont sans doute connus à l'heure qu'il est dans la capitale: plusieurs ouvriers, par suite de l'écroulement d'un échafaudage, ont été tués. Les populations des pays que traverse le chemin du Nord, sont atterrées par ces disgrâces. Cependant ces lugubres impressions n'enlèvent rien à l'intérêt qu'excite ici le procès.

Nous remarquons à l'audience M. de Dehaussy de Robecourt, ancien député de Péronne, conseiller à la Cour de cassation.

Le docteur Conneau et les deux garçons Dupin Saint-André et Issaly prennent place à midi sur le banc des prévenus. Plusieurs amis du docteur, auxquels M. le président qui conduit ces débats avec tant d'impartialité que de haute intelligence, a fait distribuer des cartes d'admission, se pressent au banc des prévenus, et lui serrent les mains affectueusement. Le commandant Demarle, toujours en grand uniforme de chef de bataillon commandant de place, entre dans la salle avec son frère et ses amis, et vient s'asseoir à côté de M. Conneau.

Nous avons entendu raconter un épisode de la fuite du prince, dont il n'a pas été question au procès: à Valenciennes, un ancien gendarme de Ham, reconnu Charles Thelin, et le petit chien; le prince lui était inconnu; il fit fête à Thelin, lui demanda ce qu'il faisait là, ce qui l'avait fort surpris. Thelin sut trouver un prétexte convenable, promit de revenir dans le pays, en compagnie de Picard, et n'eut garde, comme on le pense bien, de tenir à sa promesse.

M. le président: La parole est à M. Nogent-Saint-Laurens.

M. Nogent-Saint-Laurens, défenseur du docteur Conneau, s'exprime ainsi:

Messieurs, Vous vous étonnez peut-être de me voir dans cette enceinte prendre une place qu'aurait tenue avec distinction un de ceux que vous avez l'habitude d'entendre. Aussi est-il de mon devoir d'expliquer et d'excuser ma présence.

Il y a tantôt six ans, le prince Napoléon-Louis Bonaparte et ses amis, arrêtés à Boulogne, allaient comparaître devant la Cour des pairs. Cette affaire excitait un intérêt puissant; elle agitait les esprits... J'étais stagiaire; je venais d'entrer au Barreau de Paris; comme tant d'autres, j'avais les yeux fixés vers ce grand procès, non pour y prendre part, ce qui était au dessus de mes espérances, mais pour en suivre les détails et les vicissitudes.

Le jour solennel approchait, lorsque je reçus d'un des compagnons du prince la mission de le défendre. Il y eut là pour moi l'occasion d'une grande surprise et d'un grand bonheur...

Celui qui m'avait écrit était M. Laborde, un colonel vieilli sous le drapeau, couvert de décorations et de blessures, un de ces hommes de la gloire et du champ de bataille, à me indomptable et de fer dans la guerre, cœur simple et naïf dans les relations intimes, impassible au feu, ému, tremblant et pleurant comme un enfant à la vue du prince Napoléon-Louis, parce que ce prince est du sang de l'Empereur...

De ce jour, et ce fut un des beaux jours de ma vie, j'ai connu le prince et ses compagnons, parmi lesquels j'avais distingué M. le docteur Conneau.

Depuis le procès devant la Cour des pairs, le prince n'a fait venir plusieurs fois à Ham pour m'y confier des intérêts civils. Pendant ces voyages, j'ai renouvelé avec M. Conneau des relations qui puisaient leur source dans une circonstance grande et solennelle pour tous les deux...

Vous comprenez bien, après tout cela, qu'au moment où M. Conneau m'a écrit de venir le défendre, je n'ai dû éprouver autre chose qu'un dévouement empressé. Aussi je le remercie de m'avoir choisi pour cette mission qui m'est précieuse... Et je suis venu, Messieurs, avec l'espoir d'un accueil favorable, avec l'excuse d'une sympathie déjà ancienne.

Une chose me frappe d'abord. Quand une affaire est placée par la poursuite au pied de la justice répressive, il est fréquent de voir la foule s'intéresser à l'accusé, mais il n'arrive jamais qu'on s'intéresse au fait matériel et pris isolément. Ainsi cet homme a porté la main sur la propriété d'autrui, mais c'est un ouvrier qui n'a que son travail; et tout à coup l'hiver est venu, la neige est tombée, l'ouvrage a manqué, on a épuisé les économies, on a emprunté, l'anneau de mariage est au Mont-de-Piété... Il n'est resté dans ce ménage que la misère assise, une femme couverte de larmes et des enfants mourant de faim.

Cet autre a frappé une femme... enfant de dix-neuf ans, ardent, croyant, inexpérimenté, il s'est égaré sur la route des passions humaines; il a éprouvé un amour fatal, irrésistible; il a tout sacrifié, il n'a vu que pour cela... Et puis un jour, il a rencontré la froideur, le dédain, l'égoïsme... Alors le docteur l'a saisi, la fièvre a brûlé son sang; ses idées ont longtemps

flotté entre le désespoir et l'aliénation... et dans un paroxysme il a frappé.

Ces hommes peuvent intéresser; mais si on les oublie, si on en fait abstraction, il ne reste plus qu'un vol, qu'un meurtre, deux choses odieuses, déshonorantes et punissables.

Eh bien! dans cette cause il n'en est point ainsi. Je m'arrête devant la personne, et je la trouve irréprochable; j'oublie la personne pour ne voir que le fait, et je ne sens en moi que des sympathies. C'est là ce qui prête à cette cause un caractère exceptionnel.

Oui, Messieurs, il n'est personne ici qui ne se demande pourquoi un fait qu'il aurait commis est justiciable des Tribunaux; et je défends une action que la vieillesse pourrait donner à l'enfance comme l'exemple du dévouement et de la vertu.

La biographie du docteur Conneau vous est connue. Il est né à Milan en 1803, sous le drapeau français, de parents français. En 1820, il a été secrétaire pendant neuf mois du roi Louis. C'est le principe d'une affection sans bornes qui est aujourd'hui trahie à votre Tribunal. Il a fait son cours de médecine à Florence et a reçu son diplôme à Rome.

Les destinées de la France, son rôle glorieux dans le monde, c'est de répandre en Europe les germes de la civilisation et de la liberté. La révolution de 1830 retentit en Italie; bientôt le docteur Conneau fut proscrit pour n'avoir pas voulu dénoncer un de ses amis dont il avait pansé les blessures. Ses relations avec la famille de l'ancien roi de Hollande le conduisirent auprès d'une femme auguste, pleine de grâces et de vertus, et dont la vie n'a été qu'un long bienfait. Il devint le médecin de la reine Hortense et l'époux d'Artemberg. En 1836, après l'arrestation du prince Louis-Napoléon à Strasbourg, la reine Hortense tomba malade. Le docteur Conneau la voit bientôt avec douleur atteinte d'une maladie mortelle. Il écrit la vérité au prince en Amérique. Le prince traverse les mers; il n'arriva pas trop tard... La mère mourut dans les bras de son fils, et le docteur, l'ami eut la satisfaction de les voir réunis à cette heure suprême.

Dans une des phrases de son testament elle exprima le vœu que le docteur Conneau restât toujours auprès de ses fils. Ces dernières paroles, prononcées par une bouche mourante, devaient être à tout jamais pour le docteur Conneau, sacrées, ineffaçables! Désormais vous allez le voir sans cesse aux côtés du prince: en Angleterre, à Boulogne, à la Conciergerie, au Luxembourg, à Ham, partout et toujours.

À la Cour des pairs, il a lutté pour aggraver sa position et se faire condamner à cinq ans d'emprisonnement. Grâcié au bout de quatre ans sans qu'il l'eût sollicité, il pouvait être libre. Vous croyez que cette liberté, si ardemment désirée par les captifs, il va la saisir? La seule grâce qu'il implore, c'est de rester prisonnier. Le prince est détenu, malade; ami et médecin, sentinelle de la fidélité, le docteur Conneau veille près de lui.

Je ne suis point un esprit chagrin; je ne dois rien aux révolutions ni aux partis. Je n'ai dans le cœur ni ressentiment ni amertume. J'admire les grandes dévouements, le prodigieux essor commercial et industriel de notre époque, mais je ne suis point optimiste au point de ne pas voir ce qui est mal. Ce vœux nous trop souvent dans cette société? Le désir immortel des richesses, la fièvre de la spéculation, la probité sacrifiée à l'opulence. Quand je suis frappé de ces tendances, comment ne pas constater avec bonheur ce qui se passe ici. Les sentiments bons, naïfs, dévoués, l'abnégation complète, le dévouement sans lui-même du docteur Conneau, tranchent sur l'égoïsme général. Cela fait du bien, cela donne du courage. C'est une lueur dans les ténèbres, une source d'eau pure sur une route aride et brûlante.

Au commencement de mai, une funeste nouvelle arrive à Ham. M. Poggioli fait connaître au prince Louis la maladie de son père. Le prince s'émue, écrit, demande à être mis en liberté sur parole pour aller voir son père. Ses demandes sont repoussées pour des questions de formes. Des démarches pressantes sont tentées; M. O. Barré, trente autres députés interviennent. Lord Londonderry demande la liberté du prince... Rien! Alors le prince essaye pour son père ce qu'il n'aurait jamais conçu pour lui-même. Le 23 mai, profitant des facilités desortie données par la présence des ouvriers, il se travestit; il peint ses sourcils; il teint son visage avec du rouge végétal; il recouvre sa tête d'une peruke; il met à ses pieds des sabots; il se revêt d'habits dissimulés de telle sorte que sa tête paraît enfouie dans ses épaules... Puis portant sur l'épaule une planche de sa bibliothèque, il s'évade courageusement, lestement, et si lestement que le portier conquis se demandait s'il était sorti par la porte. Je vous assure cependant qu'il n'a pas passé au travers des murailles.

Voilà donc le prince parti... Conneau re-te. Ici commence une série de faits entièrement distincts de l'évasion. Immédiatement après la sortie du prince, il est libre; les actes qui se rattachent à sa fuite ne constituent donc plus la complexité de l'évasion et ne sauraient être punissables. M. le docteur Conneau a fait, nous le confessons, tout ce qui était en son pouvoir pour faire croire à la présence du prince et lui donner le temps de passer la frontière. Il prépare un mannequin et le couche dans le lit. Il ferme la porte de communication, allume du feu, fait chauffer des cafetières; il simule à l'aide de café, de pain bouilli, d'acide nitrique et d'eau de Cologne, les suites d'un vomitif. Il éloigne tour à tour l'homme de peine et le commandant. Enfin, à sept heures du soir, le commandant parvient jusqu'à la porte, il insiste, demande à entrer auprès du prince. M. Conneau, continuant son rôle pieux, met le doigt sur sa bouche et dit: Silence! Ne le réveille pas! Le commandant va vers le lit et voit un mannequin. Tout est découvert. M. Conneau est prisonnier. Voilà les faits.

Voyons maintenant la loi et demandons-nous si elle est applicable à ces faits.

Les articles 237 et suivants du Code de procédure sont des dispositions d'ordre public. Elles n'ont pas été créées par l'horreur du délit et par les nécessités de l'impunité. Il est certain que cette loi porte atteinte au sentiment de la conservation personnelle. Aussi le législateur, dans sa sagesse, n'a pas fait un délit de l'évasion d'un détenu quand il n'y a pas violence ou bris de clôture. En dehors des détenus, il y a deux sortes de complices; les préposés et les tiers. La punition est sévère pour les préposés quand il y a connivence; elle est légère quand il y a négligence. Pour les tiers, la question est différente; ce n'est pas un devoir de garder, c'est presque un devoir de parler de faire évader. Je viens vous dire que faciliter l'évasion d'un ami est sinon un devoir, du moins un instinct naturel auquel chacun de nous pourrait obéir.

J'aurais voulu, je l'avoue, que la loi qui, dans son article 248, fait la part de cet instinct généreux, allât plus loin qu'elle ne l'a fait.

La loi a donné pleine victoire au sentiment naturel, en absolvant les proches parents et les serviteurs de la personne. Qui donc eût osé inculper, par exemple, cette héroïque femme, M^{me} de Lavallette, qui prépara naguères l'évasion de son mari. Quant à moi, je ne sais s'il n'aurait pas été bon, moral, utile, de faire la même distinction en faveur de ceux qui obéissent à la noblesse du cœur. On n'aurait pas dû les confondre avec ces hommes qui ne sont nus, oui, je le crois, que par une basse cupidité.

Je plaiderai, au surplus, deux thèses devant vous. Dans le cas où il y aurait lieu de prononcer une condamnation, l'article 240 serait-il applicable?

M. Conneau a-t-il, aux termes de la loi, procuré et facilité

l'évasion du prince Louis et un article quelconque du Code pénal peut-il lui être appliqué?

Je dis d'abord que l'article 240 du Code pénal ne serait pas applicable au docteur Conneau, si, ce que je ne puis admettre, le Tribunal croyait devoir prononcer une condamnation.

La préoccupation de la loi, c'est la nature des accusations et des peines qui atteignent l'évadeur. La loi punit plus ou moins sévèrement les complices de l'évasion selon la gravité de ces accusations et de ces peines.

L'article 238 est applicable à l'évasion de ceux qui étaient accusés ou condamnés pour de simples délits, ou frappés de peines infamantes seulement.

L'article 239 concerne l'évasion des accusés ou condamnés par suite de crimes emportant des peines afflictives à temps.

L'article 240 est applicable aux détenus qui ont été punis de mort ou condamnés à des peines perpétuelles.

Or le prince Louis est condamné, aux termes de l'arrêt, à l'emprisonnement. Nous disons, nous, que c'est une peine correctionnelle. Le ministère public répandra sans doute que la peine portée contre le prince est perpétuelle. Mais cet argument ne peut détruire le langage de la loi, qui a pris soin de définir les pénalités. Le Tribunal se mettra à la place du pouvoir législatif. Pour lui un emprisonnement perpétuel n'est que ce que serait une peine de six heures de réclusion ou de vingt-quatre heures de galères. Les juges ne peuvent appliquer que le droit commun.

La Chambre des pairs, pouvoir judiciaire exceptionnel, fonctionnant sans contrôle, peut-elle créer une peine suivant son bon plaisir ou ses précédents? En cette circonstance elle a fait une innovation: elle a donné à une peine prévue par le Code une durée extra-légale. Il y a dans l'arrêt contradiction manifeste entre le caractère même de la peine et sa durée.

Vous devez vous préoccuper non pas de la durée de la peine, qui, je le répète, est extra-légale, mais de son caractère, qui, rentre dans les définitions de la loi.

Vous devez vous préoccuper uniquement du caractère de la peine, comme l'a fait au surplus le gouvernement, comme l'a fait la Cour des pairs elle-même. Elle a fait la concession au nom du prince, à sa position, à ces souvenirs de l'Empire qui vivent partout en France. Voilà pourquoi elle a prononcé l'emprisonnement perpétuel.

Les peines perpétuelles prévues par le Code pénal entraînent la mort civile. Or, à Boulogne, 200,000 francs en or ont été saisis sur le prince: s'il est mort civilement, après l'arrêt ces valeurs vont être transmises à ses héritiers. Eh bien, non! c'est au prince qu'elles sont rendues. Le prince n'était donc pas frappé de ce que le Code pénal entend par peine perpétuelle, et ce serait l'article 238, et non l'article 240, qu'il faudrait appliquer dans cette cause. Mais je suis avec empressement cette discussion, parce qu'elle me donne un regret: celui de penser que l'acquiescement peut faire un doute.

Je vais rechercher maintenant ce que c'est que préparer, faciliter une évasion:

Remarquez que je ne réponds point au reproche qu'on me nous a point fait d'ailleurs de n'avoir pas révélé les projets d'évasion du prince Louis. Grâce à Dieu le crime de non révélation n'en est plus un en France. Que le compagnon de captivité, le médecin, l'ami, ait fait des objections au projet d'évasion, je le comprends; mais que dans les épanchements intimes il ait su que le prince persistait dans son projet, et qu'il l'ait déclaré à l'autorité publique, ce serait une infamie!

M. Conneau a eu connaissance du délit, qu'il importe. Ce que le juge doit lui demander, c'est quels actes précis, positifs il a commis pour préparer, faciliter l'évasion, et j'entends par évasion le fait de s'échapper de prison par dol, stratagème, ruse, ou autrement; car une fois hors de sa prison, ne fut-il qu'à une minute de chemin, fût-il à cent lieues, l'homme est libre, il n'y a plus d'évasion. Qu'a donc fait M. Conneau pour préparer l'évasion?

M. le juge d'instruction qui a dirigé l'instruction de cette affaire avec tant de zèle et de sagacité a fait toutes les questions qui pouvaient mettre en lumière la culpabilité si elle eût existé. Est-ce que c'est M. Conneau qui a fourni les déguisements? Non! C'est Charles Thelin. A-t-il donné cette planche, qu'on pourrait appeler à bon droit une planche de salut? Non: c'était une planche de sa bibliothèque que le prince avait prise lui-même.

Ah! voici la culpabilité du docteur Conneau, si j'ai bien compris M. le procureur du Roi. M. Conneau a dit que les vêtements étaient neufs, et il a ajouté: nous les avions saisis, usés et fatigués. Mon Dieu! il a présenté comme un fait qui lui aurait été personnel un acte qu'il avait vu s'accomplir sous ses yeux. De même qu'un propriétaire dit: « J'ai bâti une maison. » De qui a-t-il voulu parler en disant: « Nous, » de lui, de Thelin, du prince; cela ne faisait qu'un. Ils ne se sont divisés qu'au moment de l'évasion. Je crois que le docteur Conneau aurait volontiers facilité l'évasion; mais il y avait une raison pour qu'il y restât étranger. Cette raison il me l'a dite: « Le prince me l'avait défendu! » Il ajoutait: « Si j'avais voulu essayer ces vêtements le prince n'aurait repoussé, n'aurait fermé la porte. » La déclaration du docteur Conneau, si bien expliquée me suffit, car M. Conneau est homme d'honneur.

Ce n'est pas l'homme de la réticence, croyez-le; il s'est trop dévoué dans sa vie pour être capable d'une réticence dans son intérêt.

Mais on impute à M. Conneau une autre culpabilité: il a eu une idée. Voyant les jambes d'un gardien qui était assis dans l'escalier, il a voulu, un moment, sonner pour appeler ce gardien chez le général Montholon. Mais, avec la rapidité de la pensée, il a changé d'idée pour ne pas compromettre le général qui est malade, qui est vieux, qui est criblé de blessures, et depuis longtemps captif.

Si c'est une culpabilité, c'est une culpabilité métaphysique, intellectuelle. Le complot est un crime intellectuel, mais encore faut-il qu'il se soit formé dans des conditions déterminées. Ce serait donc une prévention monstrueuse. En effet, la volonté du docteur Conneau ne s'est manifestée par aucun acte extérieur. Si le prince n'avait pas dit qu'il a eu cette idée, vous ne l'auriez pas même su.

Il y a là une chose insaisissable qui reste en l'air, qu'il n'est plus besoin de discuter.

D'ailleurs, le docteur Conneau n'a rien fait parce qu'il était inutile? A quoi eût-il servi, ce n'était plus lui qui pouvait verser de l'eau-de-vie aux ouvriers. Thelin suffisait. Il était superflu de compromettre le docteur Conneau. Avant, il n'a rien fait. Pendant, rien. Oh! après il a beaucoup fait.

Il est certain qu'échappant à la volonté, à l'ordre du prince, il fait alors irruption dans cette affaire avec toute la tendresse, toute l'ardeur de son dévouement. Il s'est dit, lui, qui savait que le prince était malade, qu'il avait besoin des eaux minérales, qu'il voulait voir son père: Si le prince est repris, dans un tel moment, dans une situation pareille, il en mourra. Cédant à la force de ces sentiments, M. Conneau s'est mis à parcourir l'appartement à pas agités. Il a simulé la maladie du prince et a fait tout ce que vous savez.

Ici nous tombons dans cette question si simple: Faut-il étendre une loi pareille, faut-il donner à ce mot évasion un sens qu'il n'a pas.

Quel est le sens grammatical et légal du mot évasion? Lorsque le prisonnier est sorti de prison, il ne s'évade plus, il est en fuite; on ne dit pas s'évader de France, de Paris, de Péronne.

La question est ancienne; elle remonte à 1816. M. Dupin en a défini les adjectifs admirables les véritables termes. Trois

Anglais, mus par la générosité qui entraîne des hommes de cœur, tendant une main secourable à un ancien ennemi de leur nation, avaient procuré à M. de Lévêque une voiture, un uniforme d'officier-général de la Grande-Bretagne. L'un d'eux l'avait accompagné à travers les armées étrangères. Trois femmes avaient pénétré dans le cachot du condamné à mort; son épouse sublime, sa fille, leur servante. Pendant que les deux dernières entraînaient M. de Lavallette, qui avait pris les vêtements de sa femme, celle-ci, héroïque et résignée, se cramponnait aux gardiens pour les retenir. En vertu de l'abrogation de la loi pénale, les trois femmes ne furent point traitées devant la justice. Les trois Anglais, Wilson, Hutchinson, Bruce, furent traduits devant le jury. M. Dupin les fit acquiescer. Ce système qui triompha aux jours mauvais des réactions politiques, je viens le plaider devant vous; c'est le même système.

S'évader, cela veut dire sortir de prison par suite de dol, ruse, stratagème. Pour qu'il y ait évasion, il faut une prison et un délinquant. L'homme sorti de prison, l'évasion est consommée. Il sera repris peut-être, sa liberté ne durera que dix minutes, n'importe, tant qu'il est hors de prison, il est en latitude naturelle, sous le ciel, dans l'espace, libre enfin.

Fournir des travesaissens, des scies, c'est procurer l'évasion; endormir la surveillance, c'est faciliter l'évasion. Tout ce que font les tiers tant que le détenu est sous les verrous est un concours à l'évasion. Ce qu'ils font quand l'homme est dehors n'est plus punissable. Il y a des raisons puissantes pour expliquer cette différence. Dans la prison réside l'autorité. Celui qui fait évader un détenu viole cette influence. Il travaille à détruire une garantie d'ordre public.

Une fois l'homme dehors, ces raisons n'existent plus. Le mal est fait, la grande difficulté est vaincue: l'ordre public est atteint. Dans le premier cas, c'est l'esclavage légal que l'on détruit immédiatement; dans le second cas, c'est la liberté que l'on sert, en remplissant souvent un devoir d'hospitalité et d'humanité.

Conneau a commis de ces actes postérieurs qui ont pour but d'assurer la fuite: il n'a concouru en rien à l'évasion. Ce système, qui se présente devant le Tribunal avec l'autorité de M. Dupin, doit le faire acquiescer.

Messieurs, je vais finir, j'éprouve une inquiétude celle d'avoir trop discuté une cause qui n'avait pas besoin d'être défendue... Oui, c'est la vérité; oui, il est des faits qui se justifient d'eux-mêmes, oui, le bien est irrésistible; il existe dans ce qui est bien une attraction invisible et puissante qui enchaîne les esprits les moins favorables; il y a des actions dans le monde qui ont leur séduction et leur chevalerie...

M. Conneau a bien agi. En vain vous fermez les yeux pour ne pas voir, en vain vous fermez vos cœurs pour ne pas sentir, quelle que soit l'austérité de votre mission, vous ne pourrez échapper à cette attraction qui rayonne de tous les points de ma cause...

Si Conneau n'a point participé à l'évasion du prince, c'est que le prince, dans les mouvements d'une affectueuse sollicitude le lui avait défendu; il s'est incliné devant cet ordre formel; mais l'évasion une fois consommée sans lui, il a ardemment désiré que le prince arriva jusqu'à la frontière... Et comment voulez-vous qu'il en fût autrement?... N'était-il pas avec le prince à cette heure où l'âme d'une mère vertueuse montait au ciel?... A ce moment d'extase immobile, quand la mort vient, n'a-t-il pas vu que la présence d'un fils était pour la mourante une douceur infinie, une consolation sublime.

Jugez, Messieurs, combien ces souvenirs ont dû se réveiller vifs et brûlants lors des dernières nouvelles arrivées à Ham! La reine Hortense n'est plus; elle repose près de Paris, dans la modeste église d'un humble village et sous un marbre glorieux. Le père existe encore; il est à Florence; mais son tour est venu, il va mourir. Il est seul, car il n'a qu'un fils, et ce fils est en prison. L'agonie approche peut-être. Faudra-t-il que le vieillard agite ses bras convulsifs sans pouvoir embrasser son fils? Faudra-t-il que le vieillard appelle d'une voix déchirante et brisée, sans que son fils puisse lui répondre? Ces conjectures sont cruelles, épouvantables...

Eh bien! Conneau a voulu que la mère et le père fussent égaux dans la mort... Il a voulu que, comme la mère, le père mourût dans les bras de son fils... Est-ce une action coupable? Messieurs, répondez-moi, et rappelez-vous que ce qui serait une vertu dans le ciel ne peut être un crime sur la terre!

Cette chaleureuse plaidoirie a produit sur tout l'auditoire une vive impression.

M. Hyver, défenseur de M. le commandant Demarle, prend la parole en ces termes:

Messieurs, quand un homme est appelé à comparaître devant la justice de son pays, il peut demander appui et protection au souvenir de sa vie passée; je dirai donc quelque chose de la vie du commandant Demarle. Le commandant Demarle est né à Boulogne-sur-Mer en 1794, d'une famille nombreuse, placée dans le pays. A l'époque où il devait chercher son état, la France était justement envivée du succès de ses armes. Le jeune Demarle n'hésita pas longtemps. En 1807 il entra à Saint-Cyr, et il en sortit bientôt après pour aller faire la guerre d'Espagne. En 1813, il faisait partie de la grande-armée, et lors de cette campagne de France qui restera dans l'histoire, il fut un modèle de courage et de dévouement. Licencié en 1818, il alla derrière la Loire attendre des jours plus heureux. Compris plus tard dans la légion de Saône-et-Loire, qui devint le 36^e régiment, il fit la guerre d'Espagne en 1823; elle ne fut pas pour lui sans quelque renom: les journaux du temps nous l'apprennent.

Demarle était capitaine. Nommé depuis aux fonctions de commandant de place dans sa ville natale, il occupait ce poste lorsque, le 6 août 1840, le prince Louis, entraîné, par une fatale pensée, fit sur la côte la descente dont vous connaissez le résultat. Au premier avis de l'invasion, le commandant prit les mesures que commandaient les circonstances. La place confiée à sa garde ne fut pas occupée. Dans le même temps, son frère, major de la garde nationale de Boulogne, jouait un rôle plus actif: il coopéra aux démarches qui devaient amener l'arrestation du prince.

Depuis, et dans les nombreux rapports qui s'établirent entre le prince et le commandant, on parla quelquefois de cette affaire de Boulogne, et comme ce dernier demandait au prince comment il n'avait pas eu la pensée d'essayer ses sentiments à lui, commandant de place, ancien officier de l'empire, il répondit franchement: « Je connaissais trop votre dévouement et celui de votre famille au gouvernement du Roi. »

Demarle n'avait fait que son devoir.

Toutefois, le 27 avril 1840, il était fait chef de bataillon, et envoyé à Toulon comme major de place. Il y était depuis dix-huit mois, lorsqu'en février 1842, il fut mandé à Paris par une dépêche télégraphique. Arrivé dans le cabinet du ministre, il reçut de lui l'ordre d'aller prendre immédiatement le commandement supérieur de la ville de Ham et du château, où étaient détenus, depuis l'arrêt de la Cour des pairs, du 6 octobre 1840, le prince Louis, le général Montholon, et le docteur Conneau. Un militaire ne fit qu'obéir. M. Demarle se rendit à son poste vers la fin de février. Il y remplaçait M. Girardet, qui avait été envoyé en même temps que le prisonnier.

Le prince Louis n'était pas un prisonnier ordinaire. Il portait un de ces noms qu'entourent le respect et la vénération des peuples; un nom qui devait le protéger dans ses écarts, et qui le plaçait dans une position exceptionnelle.

Le gouvernement s'était honoré en le comprenant. Cédant



aux conseils d'amis, qui prenaient pour des réalités les rêves de leur dévouement, le jeune prince mit un pied coupable sur la terre de France et y joignit la guerre civile. La grande ombre de son oncle le couvrait de son égide, et pendant que ses adhérents subissaient les rigueurs d'un procès criminel, il cingla paisiblement vers les Etats-Unis. Cette mansuétude ne parait pas ses fruits. En 1840, le prince reparut à Boulogne, agitant les brisants de la discorde. Le gouvernement crut devoir de sa dignité d'en appeler à la justice des lois. Le prince fut traduit devant la Cour des pairs, devant cette haute juridiction, où siègent tant d'illustrations de l'empire, le privilège de son nom ne pouvait pas l'abandonner : « Prince Louis, disait M. le procureur-général Franck-Carré, organe du ministère public, nous avons été sévères avec vous. Nous n'oublierons pas toutefois que vous êtes né auprès d'un trône qui fut aussi national, et que vous avez été élevé dans l'une de ces cours de l'exil où l'on ne peut interdire à l'espérance de consoler l'infortune, où les regrets du passé s'adoucent par les illusions de l'avenir. »

La Cour des pairs qui voit au milieu d'elle avec orgueil tant d'hommes célèbres, qui ont assisté à toutes les splendeurs de l'empire, ne devait ni ne pouvait oublier le rang de l'accusé. Elle prononça l'emprisonnement perpétuel dans une forteresse située sur le territoire continental du royaume. A la lecture du jugement, le prince de s'écrier : « Du moins, je vivrai sur la terre de France ! »

Mais il n'y a pas de belle prison ! Le prince est envoyé au fort de Ham. Le 9 octobre, le lieutenant-colonel Lardenois, de la garde municipale de Paris, l'y conduisit. Il organisa le service, et en partant laissa des instructions au commandant Girardet. Ces instructions, vous les connaissez. Tel était l'état des choses lorsque le commandant Demarle arriva.

Cependant M. Conneau, grâcié, obtint la faculté d'entrer et de sortir à toute heure de la journée. Dans le même temps les visites devinrent plus fréquentes. Il suffisait que le prince manifestât le désir de voir quelqu'un pour que ce désir fut satisfait par les autorités supérieures. Toute la ville de Ham sait que constamment il arrivait des visiteurs, amis, artistes, hommes de lettres, étrangers, qui trouvaient accès à une ou plusieurs fois par jour auprès du prince, et lors de ces visites les gardiens ne devaient pas être présents. Il est évident qu'on voulait laisser au prince toutes les facilités compatibles avec la délicatesse, afin qu'il s'aperçût le moins possible du séjour qu'il occupait.

La surveillance particulière du prince était confiée à trois gardiens recevant chacun une rétribution annuelle de 1,500 francs ; ils étaient nommés directement par le ministre de l'intérieur, sans aucune intervention de la part du commandant supérieur du fort. Le logement occupé par le prisonnier était celui-même qui avait reçu en 1830 les ministres de Charles X. Alors il existait avant d'arriver au guichet, une barrière fermée, gardée, qui opposait un premier obstacle ; enlevée après le départ des ministres, elle n'a pas été rétablie ; la garde devait des lors se concentrer aux portes de la prison. Or, au guichet de la prison, cela résulte des débats, le service a toujours été fait avec une exactitude rigoureuse.

Mais depuis le séjour des prisonniers à Ham, des ouvriers étaient très souvent introduits dans l'intérieur de la prison, soit pour des arrangements intérieurs sollicités par le prince, soit pour d'autres travaux. En 1843, M. le ministre de l'intérieur lui-même a ordonné des réparations import. En mai 1846, sur la demande du prince et avec l'assentiment d'un inspecteur-général en tournée, de grosses réparations furent ordonnées dans le pavillon. Le 18 mai, les ouvriers arrivèrent. Ils restèrent jusqu'au 25. La surveillance redoubla. Les deux gardiens ordinaires faisaient de fréquentes visites, les multipliait.

Cependant le prince trompa cette vigilance et, comme vous le savez, sortit de la prison déguisé en ouvrier. Vous connaissez les moyens qui ont été employés par le docteur Conneau pour retarder jusqu'à sept heures du soir la connaissance de l'évasion du prince.

Le commandant aussitôt qu'il eut connaissance de l'évasion prit des mesures énergiques. De son côté, la justice ne resta pas inactive, et puis arrivait de Paris M. le colonel de Perthuis, aide-de-camp du ministre de la guerre avec le commandant Langlois.

Aussitôt, voici M. le commandant Demarle muni au secret le plus absolu, tête à tête avec lui-même, mais seulement de quelques feuilles de papier blanc. Quatre jours s'écoulèrent, et M. de Perthuis retourna à Paris. Le ministre de la guerre a donc du recevoir des renseignements complets.

Le 31 mai, le secret est levé, mais les premiers renseignements qu'il a eus sont confirmés. Le commandant est rendu à la liberté. Voici la lettre écrite à ce sujet par le ministre de la guerre :

« Monsieur,
 Au reçu de la présente, vous ferez mettre en liberté le chef de bataillon Demarle, détenu au château de Ham.
 Vous lui procurerez de faire connaître avec exactitude son nouveau domicile à M. le procureur-général près la Cour royale d'Amiens, afin qu'il puisse lui faire toutes les significations que comportera le besoin de l'affaire qui s'instruit en ce moment.
 Signé : DE SAINT-YON. »

Ainsi, pour l'autorité militaire, pas de doute possible. Aujourd'hui, cependant, la juridiction criminelle vient demander compte de sa conduite à M. Demarle, et formule contre lui une prévention de négligence fondée sur l'article 240 du Code pénal.

La chambre du conseil avait à résoudre tout d'abord une question fort grave, celle de savoir s'il y avait connexité entre les délits reprochés aux divers prévenus, et si par suite de la législation le civil entraînait après lui le militaire. La chambre du conseil a résolu cette question affirmativement. Nous pourrions décliner peut-être avec succès la compétence. Le commandant Demarle ne l'a pas voulu. Et, cependant, renvoyé devant la justice militaire, il savait qu'il n'avait rien à redouter. Il était jugé.

Mis loin de craindre l'examen, il a voulu que sa conduite fut scrutée à fond, qu'une instruction eût lieu, qu'un jugement intervint.

L'avocat s'attache à puiser dans les dépositions des témoins la preuve que M. Demarle, loin d'avoir encouru le reproche de négligence, a rempli scrupuleusement tous ses devoirs ; il lit les instructions, et fait connaître la part qui revenait dans la surveillance aux gardiens, au commissaire de police, au portier consigne. Les gardiens étaient indépendants, pour ainsi dire, de l'autorité du commandant du fort, qui n'avait pas le droit de les punir. Le commandant du fort était un officier et non point un geôlier.

Ainsi, poursuit le défenseur, tous ses devoirs le commandant les a remplis. Mais toutes ses prévisions ont été déjouées ; vous savez ce qui est arrivé, le prince, a pris les mesures les plus utiles pour s'évader ; il s'est travesti de manière à n'être pas reconnu. Parfois le déguisement fascine les yeux les plus clairvoyants, met en défaut la surveillance plus active, sans qu'il y ait négligence de la part de ceux qui ont été trompés.

Tous vous rappelez l'évasion de M. de Lavalette ; il sortit de la Conciergerie avec les vénémeurs de sa femme dont les soins avaient préparé la fuite. A cette époque les partis étaient en présence, les passions animées. Lorsque la nouvelle de l'évasion se répandit, la majorité de la Chambre des députés s'émut ; elle demanda compte au ministre du sang qui lui échappait ; les journaux de l'époque en font foi. Le directeur de la Conciergerie, les gardiens, furent poursuivis ; il s'agissait d'un condamné à mort soumis à une surveillance spéciale, sévère, concentrée sur une seule tête. Là il semblait possible de faire croire à la négligence ; cependant les accusés furent absous par la justice du pays.

Et aujourd'hui que le calme le plus parfait règne dans l'intérieur du royaume, quand il s'agit d'un prisonnier qui porait assurément un des plus beaux noms de l'histoire, mais que deux tentatives ont complètement déshonoré, d'un prisonnier dont 15 dernières écrits en quittant sa prison et la première parole en débarquant sur la terre étrangère ont donné l'assurance qu'il ne renouvellerait plus une lueur qui avait été si désastreuse pour lui ; d'un prisonnier dont l'évasion a été immédiatement suivie de la grâce du général qui partageait sa captivité... Les gardiens seraient-ils condamnés ? cela n'est pas possible, ce serait un anachronisme.

Le défenseur s'efforce de nouveau d'écartier de son client le reproche de négligence. On a prétendu, dit-il, que le commandant aurait dû distribuer autrement les surveillants. Il aurait dû en placer un à l'entrée du corridor d'en haut. Peut-on faire

un reproche au commandant de n'avoir pas pris cette précaution contrairement à ses instructions. Le commandant et-il autorisé à aggraver par un redoublement de rigueur et de surveillance la position de celui envers lequel on lui avait prescrit les plus grands égards ? S'il l'avait fait, on aurait poussé des cris d'indignation ; l'opinion se serait soulevée contre lui.

Juges de police correctionnelle, vos pouvoirs sont ceux des jurés. A des jurés nous demanderions : D'après les faits constants au procès, le commandant Demarle est-il coupable de négligence ? Si votre conscience vous dit qu'il a manqué à ses devoirs, qu'il a mal compris, mal exécuté les instructions de ses chefs, vous devez le condamner. Mais si vous pensez qu'il a fait tout ce que lui prescrivait sa position exceptionnelle, vous n'hésitez pas à le renvoyer de la plainte. Votre justice, votre indépendance vous en font un devoir ; et à ce devoir vous ne ferez pas.

Le prince Louis était-il un dangereux prisonnier d'Etat pour lequel il ne peut y avoir de cachot trop profond, de fer trop bien rivés ? Fallait-il renouveler pour lui des sévérités qui sont heureusement loin de notre temps ? Etait-ce la volonté du gouvernement ? La réponse est dans les faits.

Après l'affaire de Strasbourg, le gouvernement se contenta d'envoyer le prince aux Etats-Unis. Après l'échappée de Boulogne, le gouvernement poursuivit, mais il n'oublia pas le rang de l'accusé, et la Cour des pairs le jugea politiquement. Envoyé à Ham, il n'est pas séparé de ses compagnons de captivité, il peut communiquer à toute heure de la journée avec eux. Les facilités s'accroissent tous les jours ; les visites sont chaque année plus fréquentes, plus nombreuses : le prince en reçoit enfin jusqu'à vingt par jour...

M. le président : Pardon, M^r Hyver, je vois M. le commandant faire lui-même un signe de dénégation.

M. le commandant Demarle : Le prince recevait sept à huit visites par jour.

M^r Hyver : Cette rectification est une nouvelle preuve de l'extrême loyauté, de la franchise toute militaire de mon client. Quoi qu'il en soit, les visites se multipliaient. En présence de cette tolérance, je crois que le commandant aurait bien mal compris la pensée de ses chefs s'il avait ajouté quelque chose aux rigueurs de la captivité. Et cependant, malgré tant d'égards, le prince se plaignait du commandant, de sa surveillance exagérée. M. le duc de Vicence, conduit par d'honorables et reconnaissances souvenirs, est allé plusieurs fois visiter le prince, et le prince, dans les causeries, exprimait son mécontentement. Il se plaignait de ce qu'on le suivait à la promenade, de ce qu'on pénétrait dans sa chambre. M. le duc de Vicence, mon honorable collègue au conseil général de la Somme, m'a autorisé à vous répéter ces faits. (M. de Caulaincourt, duc de Vicence, est présent à l'audience.)

Et cependant, dans le système de l'accusation le prince aurait dû être enfermé sous les verrous, ou tout au moins placé continuellement sous les yeux d'un gardien. C'est été de l'arbitraire de la part du commandant : le prince se serait plaint avec raison, et le général Montholon aurait pu avoir raison dans cette accusation de vexation qu'il porte contre le commandant. Mais M. Demarle n'a vexé ni le prince, ni ses compagnons ; pour eux, il a toujours été plein de respect, d'égards et d'attention. Il a fait son devoir ; il l'a fait sans faiblesse, mais sans une rigueur déplacée ; il a été surpris par un de ces événements extraordinaires qu'il n'y a pas eu de personne de prévoir. Vous reconnaîtrez qu'il n'y a pas eu de négligence. Votre verdict ne sera que la confirmation de celui qu'a déjà rendu le ministre de la guerre. M. le ministre a été le premier appréciateur des faits. Il les a examinés avec soin. Il a prononcé en faveur du commandant. Commandez-vous un officier supérieur pour un prétendu délit dans l'exercice de ses fonctions militaires, et dont ses chefs l'ont absous. C'est impossible, ce serait presque la violation de la maxime : *Non, bis in idem*.

Messieurs, ne l'oubliez pas, une condamnation se fait grave pour M. le commandant Demarle. Pour lui, plus d'avancement, plus d'avenir ; une retraite douloureuse, quand sa main peut encore tenir l'épée !

Mais, ma confiance est entière. Il me semble que mon client ne peut pas succomber. Si mon espoir était trompé, je ne pourrais en accuser que l'insuffisance de la défense, et je ne me consolerais pas de l'avoir entreprise. Mais je n'aurais pas cette douleur.

Vous rendez au commandant Demarle une épée qu'il est toujours digne de porter.

Vous ferez cesser les alarmes d'une épouse qui a passé bien des jours sans repos, et des nuits sans sommeil et qui attend avec anxiété votre décision.

Vous remettrez M. Demarle aux mains de ce frère chéri qui assiste à votre audience, et qui, par ses soins précieux, a adouci les chagrins de son frère.

Vous le rendez aux amis qui se pressent dans cette enceinte et qui l'accompagnent ici de leurs vœux constants.

A Ham, où les événements l'ont conduit, comme à Boulogne, où il a vu le jour, il est l'objet de l'estime, de la considération de tous ; il a soulevé la plus affectueuse, la plus noble sympathie ; son acquiescement causera une joie générale ; en le prononçant, vous ferez bonne justice et bonne action. (M. le commandant, qui a été constamment ému pendant la plaidoirie de son défenseur, essuya ses larmes.)

M^r Cordier, défenseur des deux gardiens Dupin-Saint-André et Yssaill, commence sa plaidoirie en ces termes :

Mes clients n'ont joué qu'un rôle bien secondaire dans ces débats ; un rôle semblable est donc départi à leur défenseur. Disons tout d'abord que l'article 240 serait d'une rigueur excessive, outrée, que ce serait même un contre-sens dans nos lois pénales si on voulait en faire une aveugle application, c'est-à-dire si, donnant à la prudence humaine les attributs de l'infailibilité, l'on devait punir comme négligent le gardien coupable seulement de n'avoir pas su tout prévoir, tout deviner. Mais je crois que la loi n'a pas cette rigueur inique, et que le législateur n'a voulu infliger une pénalité qu'au gardien qui pouvant raisonnablement prévoir, empêcher, n'a pas prévu, n'a pas empêché.

Le défenseur développe cette théorie. Entrant ensuite dans l'examen des faits, il soutient que ses clients ont parfaitement exécuté leur consigne, et ont même montré plus de zèle qu'on n'était en droit d'en attendre d'eux. Qu'un détenu s'échappe, soit au moyen d'un déguisement, soit à l'aide de ces travaux patients dont on a de si prodigieux exemples, il sera toujours possible de dire... à priori l'événement, qu'on pouvait empêcher l'évasion. Il faudrait alors, toujours et sans aucune exception, punir le gardien et lui imputer la négligence.

Après la discussion des faits, l'avocat termine ainsi : Je crois avoir suffisamment démontré, en droit, que l'article 240 ne punit que la faute lourde, la négligence grave ; en fait, que les gardiens n'ont pas quitté leur poste ; qu'ils ont exécuté autant qu'il leur était en eux leur consigne, et que s'ils ont commis une méprise, nulle, à moins d'être doué du privilège de l'infailibilité, ne pourrait se flatter de ne l'avoir pas commise à leur place.

Dans le procès Lavalette des gardiens qui avaient commis une double violation de leur consigne, et cela à la veille de l'exécution du condamné, ont trouvé grâce auprès du jury.

Vous avez bien des motifs pour ne pas faire autrement que les jurés de la Seine, vous acquitterez mes clients. En le faisant, vous n'userez certes pas d'indulgence envers des hommes déjà doublement punis par la perte de leur emploi et l'emprisonnement préventif qu'ils ont déjà subi. Vous remplirez un acte de justice que d'avance l'opinion publique a ratifié.

Après les répliques, le Tribunal entre dans la chambre du conseil. La délibération dure plus d'une heure.

Pendant la suspension de l'audience, la foule compacte qui remplit la salle, les avenues du Palais et la principale rue de Péronne devant cet édifice, attend avec un intérêt très vif le jugement du Tribunal.

L'audience est reprise à six heures, et M. le président donne lecture d'un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,
 En ce qui touche Charles Thelin :
 Attendu qu'il résulte des débats la preuve que Thelin a facilité l'évasion du château de Ham, effectuée par le prince Charles-Louis-Napoléon Bonaparte, dans la journée du 25 mai dernier, en prenant part aux faits qui ont préparé, accompagné et suivi cette évasion, et notamment en procurant au prince des effets d'habillement à l'usage d'ouvriers et une voiture ;
 Que ce fait constitue le délit prévu par l'article 240 du Code pénal, la Cour des pairs ayant, par son arrêt du 6 octobre 1840, condamné le prince Louis-Napoléon à une peine perpétuelle ;

Attendu, toutefois, qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes ;

En ce qui touche Henri Conneau :
 Attendu en fait qu'il appert du procès qu'il a facilité l'évasion du prince en prenant part aux faits qui ont préparé, accompagné et suivi cette évasion ;

Qu'en effet, dans ses premières déclarations, dont les explications postérieures du prévenu n'ont point affaibli l'effet ni la portée, il a avoué avoir, la veille et le matin même du jour de l'évasion, de concert et de complicité avec Thelin, sali, fatigué, lavé et couvert de poussière les habits qui ont servi au déguisement du prince ;

Que de plus le prévenu reconnaît qu'au moment où le prince, couvert de son déguisement, attendait derrière la porte du corridor que l'escalier fût libre pour s'y précipiter, lui, prévenu, faisait le guet pour éclairer et faciliter l'évasion ;

Qu'enfin pour ce qui est des faits postérieurs à la sortie des prisons, il est constant, d'après les débats et d'après les aveux du prévenu, qu'il a employé une suite de manœuvres ingénieusement combinées pour retarder le plus longtemps qu'il a pu la connaissance de l'évasion ;

Qu'en ce fait, il a couvert la retraite du fugitif, et a ainsi facilité la consommation définitive de l'évasion ;

Attendu, en droit, que la Cour des pairs, par son arrêt du 6 octobre 1840, ayant prononcé contre le prince Louis une peine perpétuelle, il y a lieu de faire à Conneau l'application des peines portées par l'art. 240 du Code pénal ;

Attendu d'autre part que par ledit arrêt du 6 octobre 1840, la Cour des pairs ayant condamné ledit Conneau pour crime, à cinq années d'emprisonnement, il y a lieu de lui faire application des dispositions de l'article 57 du Code pénal ;

Que toutefois il existe dans la cause des circonstances atténuantes ;

En ce qui touche le commandant Demarle, attendu que loin qu'il résulte du procès des preuves de négligence habituelle dans l'accomplissement de ses devoirs, de la part de Demarle, les débats ont mis en relief, au contraire, son zèle, son exactitude et sa surveillance inquiète et incessante ;

Qu'il n'appert pas du débat la preuve que Demarle ait, par sa négligence, facilité l'évasion du prince ;

En ce qui touche les gardiens Dupin-Saint-André et Yssaill ;
 Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi qu'ils aient, par leur négligence, facilité ladite évasion ;

Renvoie Demarle, Dupin et Yssaill des fins de la prévention ;
 Donne défaut contre Thelin ;
 Déclare Thelin et Conneau coupables d'avoir facilité, par connivence, l'évasion du prince ;

Avant égard aux circonstances atténuantes résultant des faits de la cause ;
 Condamne Thelin à six mois, Conneau à trois mois d'emprisonnement et tous deux solidairement aux frais du procès.

Le commandant, en proie à une vive émotion, serre les mains de son frère. Le docteur Conneau le félicite vivement.

Il est six heures ; l'audience est levée.

Nous avons dit hier quels étaient les résultats jusqu' alors constatés de la terrible catastrophe du 8 juillet. Une douloureuse incertitude règne encore dans tous les esprits, et l'on craint d'apprendre les nouveaux malheurs que peut révéler l'achèvement des travaux de sauvetage. Nous comprenons que dans les premiers moments il était difficile de savoir la vérité toute entière, mais aujourd'hui sans doute le désastre peut être connu avec toutes ses conséquences. Les récits que nous reproduisons plus bas parlent de plusieurs wagons qui seraient encore submergés dans les eaux profondes des tourbières de Reux. On se demande quel est le nombre des voyageurs engloutis, et s'il n'y a pas d'autres cadavres à retrouver encore. Il importe de calmer promptement l'anxiété qui agite tous les esprits, et si l'émotion publique s'est laissée entraîner dans le doute où elle est, à une exagération qui se comprend. C'est un devoir pour le gouvernement et pour la compagnie de faire connaître la vérité toute entière.

Voici les nouveaux détails donnés par les journaux du Nord et de la Somme. Malgré les contradictions qu'ils présentent sur plusieurs points, nous croyons devoir les reproduire en attendant que des renseignements officiels soient donnés sur les causes de l'accident et sur la question de responsabilité qui pourra en résulter.

On marchait à une vitesse très considérable, qu'on peut estimer environ de dix à douze lieues à l'heure, lorsque tout à coup un craquement général accompagné d'une forte secousse se fit sentir ; un déraillement avec rupture de chaînes d'attache avait lieu ; mais, par une circonstance singulière, la tête et la queue extrêmes du convoi restèrent dans les rails. Le mouvement d'échappement par la tangente s'opéra dans l'intérieur du train. Soit que la ligne de fer ne fût pas bien horizontalement posée sur ce terrain de remblai formé à la hâte dans un mauvais fond, soit que la courbe du chemin, combinée avec la vitesse, aient provoqué le déraillement, toujours est-il que les wagons, une fois sortis des rails, furent lancés vigoureusement à droite, par leur force acquise, au-delà du remblai, et jetés dans l'étang, qui n'avait pas moins de huit mètres de profondeur.

Un premier wagon à bagages disparut sous l'eau entièrement ; deux conducteurs de convoi y furent noyés et écrasés. Un wagon de troisième classe fut également submergé. Un troisième, après avoir fait deux tours sur lui-même, arriva sur le précédent, et n'eut de l'eau que jusqu'à demi-hauteur, les premiers noyés complant en partie le fond. Ce troisième wagon renfermait le courrier des dépêches d'Arras à Valenciennes. M. Jacquinet, qui, dans cette grande catastrophe, eut le bonheur de conserver tout son sang-froid, brisa la glace de son compartiment ; il sortit par cette brèche avant que le poids du wagon eût fait enfoncer tout-à-fait dans la vase, et il put aussi tirer de ce pas difficile une dame de Lille qui allait peut-être périr. Ce wagon, superposé sur ceux submergés, sauva lui-même les wagons suivants, qui s'arrêtaient sur la pente du remblai. Mais là aussi il y eut un désordre effroyable, et la fatalité vint frapper des individus qu'un peu de présence d'esprit eût sauvés. Du remblai on vit sauter dans l'eau un voyageur qui craignait sans doute l'arrivée sur lui du reste du train. Il n'a pas reparu. Un Anglais a eu le bras cassé à deux endroits, on a dû l'amputer hier à Douai. Un grand nombre de personnes sont blessées plus ou moins grièvement ; presque toutes sont contusionnées.

(ECHO DE LA FRONTIÈRE.)

Voici avec la plus grande exactitude quel était l'état du train peu après l'événement :

- Une locomotive dérailée restée sur la voie.
- Un wagon de bagages id.
- Une voiture de 3^e classe renversée dans les marais.
- Deux voitures de 1^{re} classe à la suite renversées dans les marais.
- Une voiture de 2^e classe à la suite renversée dans les marais.
- Une voiture de 3^e classe à la suite renversée dans les marais.
- Un train portant une voiture de messageries renversée dans les marais.
- Une voiture de 2^e classe culbutée dans les marais.
- Une voiture de 2^e classe culbutée et entièrement brisée dans les marais.
- Un train portant une voiture de poste renversée dans les marais.
- Un train portant une voiture de messageries renversée tout près de l'eau ;
- Un train portant une voiture de messageries entièrement avariée dans les marais ;
- Un train portant une voiture de messageries renversée sur le côté ;
- Deux voitures de 3^e classe sur le talus ;
- Un wagon de bagages id. ;
- Une voiture de 2^e classe sur la voie ;
- Deux voitures de 1^{re} classe id. ;
- Une voiture de 2^e classe id. ;
- Six trains portant chacun une voiture de poste restés sur la voie ;
- Deux voitures de bagages.
- Onze cadavres avaient été irrés des voitures et des bords de l'eau, un grand nombre de blessés cherchaient un abri, les

hommes valides se dévouaient au secours des victimes. Mais hélas ! bientôt les secours étaient devenus impossibles, les voitures, s'écrasant les unes sur les autres, avaient versé les malheureux voyageurs dans le fond du gouffre et les y retenaient écrasés.

Les blessés furent promptement évacués sur Douai et Arras, les morts retrouvés furent déposés dans une chaumière assise au bord du marais ; des troupes, des ouvriers, des médecins, arrivèrent d'Arras et de Douai. On fit longtemps de vains efforts pour retirer les wagons, on dut y renoncer pour le moment, on évacua des bagages tout ce que l'on put, et on organisa un travail de déblai.

Hier, jeudi, à huit heures du soir, on n'avait encore retiré que fort peu de choses de la mare. Une grue a été établie sur le haut de la voie ; on construisait un chemin de conduite avec rails le long du talus et de biais, pour remonter les wagons à l'aide de cordes. Ce chemin n'était pas achevé. On n'avait pas retrouvé un seul cadavre depuis la veille. Cinq des onze avaient été enlevés de la chaumière.

Sous une des voitures, entassée sur une autre dans les marais, on découvrait des yeux deux cadavres, celui d'un homme et celui d'une femme, que l'on n'est pas encore parvenu à retirer ; et sous tous ces débris, au fond de ce gouffre inabordable, combien reste-t-il de victimes ?... On ne le sait pas, on ne le saura peut-être jamais. Mais on entend dire sur les lieux qu'on compte encore sur trente ou quarante cadavres !

(Libéral du Nord.)

Un grand nombre de personnes de Lille se sont transportées hier matin sur le théâtre de la catastrophe du 8 juillet ; les uns écoutant à un mouvement de curiosité ; d'autres, tremblant pour des personnes qui leur sont chères et dont ils attendaient le retour, n'ont pu rester plus longtemps dans cette poignante incertitude du sort de leurs parents ou de leurs amis. Malheureusement, il est encore impossible de satisfaire à leurs justes exigences : on n'a pas encore pu opérer tout le sauvetage. De nouveaux détails nous parviennent. Le lieu du sinistre est un assez grand marais d'une profondeur de 25 à 30 pieds, encadré dans une ceinture de grands arbres ; sur le sol peu fertile qui borne cet amas d'eau stagnante, sont disséminées de misérables huttes ; c'est là qu'on dépose les cadavres à mesure qu'ils sont retirés des voitures submergées. Le nombre de celles-ci est très considérable ; nous nous l'avait annoncé d'abord, comme aussi nous n'avons pas le nombre des morts ceux que l'on ne cesse de trouver. A l'un des onze wagons, voitures ou diligences qui ont roulé du haut de la berge, qui n'a pas moins de 14 mètres de hauteur perpendiculaire, on voit sortir les deux jambes nues d'un noyé que l'on prétend être un conducteur de messageries ; dans une autre voiture, une jambe de femme est aussi passée par la fenêtre.

Les autorités de Douai et plusieurs hauts fonctionnaires de Lille se sont transportés, les uns dès le jour du sinistre, les autres le lendemain, sur les lieux, et comme nous le demandons hier, une enquête est commencée. La gendarmerie, la troupe de ligne, des chasseurs, les artilleurs de Douai, des sapeurs, des mineurs, sont employés au sauvetage. Trente mille francs auraient été retirés hier soir, et de tous côtés on retirait des effets, des malles, des portefeuilles perdus ou tombés à l'eau, appartenant tant aux visiteurs qu'aux voyageurs qui dans un premier instant de terreur avaient perdu le sentiment de la propriété, pour ne songer qu'à leur conservation. Nous savons qu'entre les mains de l'autorité, ces effets ne périssent nullement ; mais si, comme on nous l'assure, un grand nombre d'effets ont déjà été reconnus pour appartenir à tel propriétaire, il est incoûtable que la compagnie ne leur en donne pas sur-le-champ avis, puisqu'en le transportant, elle s'est engagée à leur sauvegarder aussi leurs effets.

Les blessés, en fort grand nombre, sont réparés entre Famoux, Arras, Douai, Reux et Vitry. M. Lecointe, médecin à Fleurbaix, M^l Legy-Fronton, de Bapaume, jeune fille de vingt ans, qui venait à Lille se placer en magasin, sont au nombre des morts. Les cadavres que l'on retire ont presque tous des vêtements déchirés et en lambeaux ; c'est un terrible indice de ces affreux combats que se sont livrés les malheureux aux prises avec l'asphyxie. M. Lestiboudis, qui, à peine revenu à lui, s'est abandonné avec tant d'ardeur à ses inspirations de philanthropie, et payait en bonnes actions son salut providentiel, manquant de chaussures, et n'étant nu-pieds qu'il prodiguait ses soins aux blessés. L'aide-de-camp du général Oudinot n'a pas encore succombé à ses blessures, mais on a peu d'espoir qu'il survive.

Les wagons de la queue du convoi étaient pleins de voyageurs, et parmi eux se trouvaient la princesse de Ligne, les deux filles du général polonais Skrzynecki, et une dame russe ; ces dernières ont mis à la disposition des blessés tout le linge contenu dans leurs malles. Il paraîtrait que dans la confusion causée par la peur, un grand nombre d'effets précieux ont été perdus ; un journal de Belgique réclame entre autres, au nom d'une dame russe, une cassette contenant des valeurs considérables, et qu'elle n'a pu retrouver, bien que la voiture où elle était montée n'ait pas déraillé.

Comme partout en France où un grand malheur arrive, ici le dévouement n'a pas fait défaut. Outre notre honorable député, ces dames qui se dépouillèrent pour secourir les blessés ; ce conducteur qui s'occupait si activement d'arracher des victimes à la mort ; des gens de service et des paysans qui se sont jetés à la nage pour le second, voilà des faits et des hommes qui jetent un reflet plus doux sur le sombre tableau que nous avons dû esquisser.

(ECHO DU NORD.)

La diligence Guérin, d'Amiens, était encore submergée jeudi matin, à neuf heures, ainsi que les trois personnes qu'elle contenait. Il en est de même d'un wagon renfermant quatorze ou quinze remplaçons qui venaient rejoindre à Lille le 55^e de ligne.

On a rencontré à Bruxelles deux jeunes gens qui demandaient le bureau des diligences de Bruxelles à Paris ; ils étaient partis treize amis de la grande ville ; deux seulement s'étaient retrouvés après la catastrophe, et voulaient immédiatement retourner à Paris.

Le service de sauvetage est maintenant parfaitement organisé. Les bagages et tous les objets de nature à faire constater l'identité des victimes sont soigneusement recueillis. On nous rapporte, à ce sujet, une circonstance bizarre. La première malle que l'on a retirée de l'eau s'est ouverte, et le premier objet qu'on a vu tomber était un gros paquet de papier portant cette suscription : « Ceci est mon testament. » On y a trouvé une somme de 3,000 fr. en or et en billet de banque, et divers objets de grand prix. Cette malle n'a point encore été réclamée ; toute porte à croire que son propriétaire a péri.

(JOURNAL DE LILLE.)

Un voyageur arrivé aujourd'hui par le deuxième convoi de Lille explique ainsi la cause de ce malheureux événement : selon lui, les gardes auraient oublié de resserrer, comme ils ont l'habitude de le faire après le passage de chaque convoi, les coins adaptés aux coussins de la voie située au point de jonction de la Scarpe et du chemin de fer ; de sorte qu'arrivé à ce point, qui est établi sur un terrain peu solide, la locomotive aurait heurté une portion de rail un peu soulevée, et aurait reçu en le franchissant un certain choc qui aurait suffi pour déterminer la rupture de la chaîne qui liait le troisième wagon au quatrième. Les choses se seraient ensuite passées comme on vient de le lire.

Le même voyageur affirme qu'au passage du convoi qui l'a amené à Amiens, 19 cadavres avaient été retirés des marnes. Pour le nombre des blessés il était encore inconnu. On disait que la voiture des messageries picardes était encore engloutie, et contenait deux femmes et un voyageur. Cette voiture était conduite par le nommé Sarrazin, père d'une famille nombreuse et excellent employé. Le cadavre de ce malheureux aurait été retrouvé. Enfin il restait encore à retirer des eaux deux wagons de 2^e classe, contenant chacun 3 personnes, et un wagon de 3^e classe, contenant 22 remplaçons militaires.

M. Comte, commissaire de police, envoyé par M. le préfet à la recherche de nouveaux renseignements, aurait, nous dit-on, rapporté les faits suivants : 38 cadavres jusqu'à présent seraient retrouvés ; deux des remplaçons cités plus haut auraient eu la bonneur d'échapper à la mort. (Journal de la Somme.)

D'après de nouveaux renseignements, il paraîtrait que les travaux de sauvetage auraient confirmé la première indication donnée sur le chiffre des morts qui seraient seulement au nombre de quinze. Deux wagons et la voiture de l'exploitation Guérin seraient seuls encore submergés dans la tourbière.

On est parvenu à ouvrir les portes des wagons, et des plongeurs auraient acquis la certitude qu'aucun cadavre ne s'y trouvait plus.

D'après la feuille de route, la diligence Guérin renfermait seulement deux femmes et le conducteur : leurs cadavres seraient encore engagés dans les débris de la voiture.

On sait que le général Oudinot se trouvait dans sa voiture avec sa famille. Au moment du choc, sa voiture a été précipitée, et le truck sur lequel elle était placée allait retomber sur elle et la broyer quand, par un hasard auquel le général doit la vie, ce truck, chassé par le wagon qui le suivait, a été tombé à quelques mètres plus loin.

Nous lisons ce soir dans le Messager : « Nous sommes heureux de pouvoir annoncer que l'aide-camp de M. le général Oudinot, que nous avions compté au nombre des victimes du déplorable accident dont le chemin du Nord vient d'être le théâtre, n'a pas succombé à ses blessures. On a, au contraire, le plus grand espoir de le sauver.

Ainsi, le nombre des personnes qui ont trouvé la mort dans ce fatal événement s'élève à quatorze, y compris les deux conducteurs. Les derniers renseignements apportés ce soir par M. Frissard, inspecteur divisionnaire, qui vient de visiter les lieux par ordre de M. le ministre des travaux publics, nous permettent d'affirmer que nous n'aurons pas de nouveaux décès à constater et à déplorer.

On lit dans le Moniteur parisien : « Le conseil d'administration du chemin de fer vient d'élever au grade d'inspecteur de première classe M. Hovet, sous-inspecteur, qui, après avoir été précipité lui-même dans la tourbière et s'être sauvé à la nage, a eu ensuite assez de sang-froid pour organiser tous les secours que nécessitaient les circonstances, et n'a pas voulu quitter son convoi avant que toutes les voitures fussent relevées. Le conducteur Hocq, qui a sauvé huit personnes, a été nommé chef de convoi.

M. Haillot, chef de service à Douai, et M. Stuber, chef de service à Arras, ont fait preuve de la plus grande intelligence dans ces tristes circonstances. Un des chefs de service de la compagnie est resté sur les lieux pour distribuer des secours aux victimes et à leurs parents. Deux des ingénieurs de la compagnie sont sur le théâtre de l'accident, pour en rechercher, conjointement avec les ingénieurs du gouvernement, les causes encore inconnues.

M. Frissard, inspecteur divisionnaire des ponts-et-chaussées, M. Onfroy de Bréville, ingénieur en chef, envoyés à Fampoux par M. le ministre des travaux publics, et deux ingénieurs de la compagnie du chemin de fer du Nord, sont arrivés à Paris aujourd'hui, par le convoi de trois heures et demie.

Leur rapport confirme sur tous les points la relation adressée à la compagnie par le sous-inspecteur qui accompagnait le convoi, et publié dans notre numéro d'hier. Il est officiellement constaté que le chiffre des morts est de quatorze, ainsi que l'ont d'abord annoncé les rapports adressés à la compagnie. On a maintenant l'assurance positive que, sauf les blessés, il n'y a pas d'autres victimes.

AVIS

AUX ABONNÉS DE LA Gazette des Tribunaux. Les abonnements sont faits ou renouvelés pour 3, 6, 9 ou 12 mois à partir des 1^{er} et 15 de chaque mois, à raison de 72 francs par an, 36 francs pour 6 mois, 18 francs pour 3 mois.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

Nord. — Nous avons parlé, d'après les journaux de Lille, de troubles qui ont éclaté dans les mines d'Anzin. Nous pensions, avec le Courrier du Nord, que ces troubles seraient facilement apaisés, mais nous lisons dans cette feuille, sous la date d'hier 10 : Nos prévisions ne se sont malheureusement pas réalisées ; les chefs et les ouvriers des mines d'Anzin n'ont pu terminer à l'amiable leurs déplorables contestations, et à l'heure où nous écrivons tous les puits de la compagnie sont complètement abandonnés.

tion de quelques individus soupçonnés d'être les excitateurs de ces déplorables troubles.

PARIS, 11 JUILLET.

Nous croyons pouvoir assurer que les audiences de la 4^e Chambre temporaire de la Cour royale ne cessent pas avant le 26 juillet, veille des journées anniversaires de la révolution de 1830, pendant lesquelles les audiences sont suspendues.

Lors du tirage du jury qui a eu lieu aujourd'hui pour les départements de l'Aube, d'Eure-et-Loir et de la Yonne, M. le premier président Séguier a fait observer que les bulletins qui sortaient de l'urne du jury de l'Aube, étaient fort mal écrits. « Je dis cela tout haut, a-t-il ajouté, pour que l'observation parvienne par la publicité à qui de droit. »

M. le vicomte de Bouillé, dont le nom se rattache à de nombreux souvenirs historiques, a été entraîné par des circonstances impérieuses, à contracter des engagements commerciaux. Par suite du non-paiement de ces titres échus, des jugements ont été pris, et ils ont prononcé la contrainte par corps contre M. le vicomte de Bouillé. Celui-ci a été écroué à la prison pour dettes, le 11 décembre 1844, suivant procès-verbal du ministère d'Encelain, garde du commerce, à la requête du sieur Gautier, créancier incarcéré. Depuis ce jour, M. le comte de Lara, MM. Courat et Pomet, ingénieurs, etc., autres créanciers de M. le vicomte de Bouillé, ont recommandé leur débiteur. Or, disait aujourd'hui en référé M^e Rascol, son avoué, la santé déjà chancelante de M. le vicomte de Bouillé, lors de son entrée dans la prison pour dettes, s'est considérablement altérée, par suite de la prolongation de la captivité.

Le médecin en chef de la maison de Clichy, appelé à constater l'état de santé de M. de Bouillé a déclaré, qu'à raison de son âge déjà avancé, il y aurait le danger le plus grave à prolonger le séjour de M. de Bouillé dans la prison. Ce danger s'accroît encore de la présence de la fièvre typhoïde à Clichy ; puisqu'un cas nouveau a été constaté il y a deux jours. Or, M. le docteur Puzin, qui dirige à Chaillot une maison de santé, sise rue des Batailles, 5, consentirait à recevoir M. de Bouillé, et à demeurer chargé de sa personne, ce qui mettrait à couvert les intérêts des créanciers. M^e Rascol, concluait à ce que M. le président autorisât le transfèrement de M. de Bouillé de la prison pour dettes à la maison de santé de Chaillot.

Après les observations de M^e Petit Bergonz, Genest, Deplas, avoués des créanciers, M. le président de Bleyne a rendu une ordonnance autorisant M. le vicomte de Bouillé à séjourner, pendant deux mois, dans la maison de santé du docteur Puzin, à Chaillot ; et, attendu l'urgence, a ordonné l'exécution provisoire, sur minute.

La 3^e chambre, présidée par M. Pinodel, a prononcé son jugement dans l'affaire de la veuve et des héritiers Quinet, contre la dame Praignaux, ont nous avons rendu compte à la huitaine dernière. (Voir la Gazette des Tribunaux du 4 juillet.)

Le Tribunal, considérant que de l'intimité qui a existé entre les parties et de la nature même du contrat, il résulte que la vente attaquée est une véritable donation déguisée faite au préjudice des droits de la veuve et des héritiers Quinet, a annulé la vente et condamné la dame Praignaux aux dépens.

M. Michel est fils et petit-fils de médecin ; il possède un secret de famille pour la guérison des maladies cancéreuses, plaies affreuses auxquelles l'art médical n'a pu opposer que des opérations dangereuses et souvent sans succès. M. Michel a eu tort de croire que, parce qu'il était fils de médecin il pouvait exercer la médecine, eût-il vingt-cinq ans de pratique avec son père.

Il a été condamné à 15 francs d'amende pour avoir illégalement exercé l'art de guérir, et à 600 francs d'amende pour avoir débité des médicaments sans être pharmacien.

Sur l'appel interjeté de ce jugement, M. Michel comparait aujourd'hui devant la Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle) ; il avait franchement qu'il a pratiqué la médecine. Son appel ne porte que sur le chef relatif au débit de médicaments : il dit qu'il n'en a jamais vendu ; cependant l'un des témoins a déclaré qu'il lui avait remis un pot de pommade.

M^e Treit, défenseur de M. Michel, soutient en droit que, lors même que la remise d'un pot de pommade serait établie, il n'en résulterait la preuve du délit ; que les contraventions de ce genre sont des infractions à la loi, sui generis ; qu'elles ont leurs formes spéciales, comme les délits de douanes, de contributions indirectes ; qu'en un mot, il faut un procès-verbal, une saisie, une analyse au besoin, pour constater qu'il y a eu vente de médicament. Il ajoute que le corps du délit manquant totalement dans l'espèce, une condamnation est impossible, parce que le témoignage seul ne peut suffire pour établir la qualité de médicament de la substance vendue, et surtout la vente au poids médical, circonstance qui seule caractérise le délit.

Malgré ces observations, la Cour, non en vertu de l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, comme ont fait les juges de première instance, mais en vertu de l'article 6 de la déclaration du Roi du 25 avril 1777, a condamné M. Michel à 500 francs d'amende, peine édictée par cet article.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller d'Esparsès de Lussan :

Le 16, Amarie, vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée ; Feugères, idem ; Cheval, vol à l'aide de fausses clés ; fille Lepec, vol par une domestique. Le 17, femme Lacour, détournement par une femme de service à gages ; Bouhours, vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée ; Lauckens, détournement par un serviteur à gages. Le 18, Tinier, faux en écriture de commerce ; Zihler, faux en écriture privée ; Hameau et Laplatte, vol à l'aide de fausses clés de complicité dans une maison habitée. Le 20, Leprince, attentats à la pudeur commis sur son apprentie âgée de moins de quinze ans. Le 21, Pradine, blessure grave ayant occasionné une maladie de plus de vingt jours ; Lerat, viol commis sur sa fille. Le 22, Caumel et Poignet, blessure grave ayant causé une maladie de plus de vingt jours. Les 23, 24, 25, Espinas, vol domestique ; Savoie, assassinat commis rue de la Victoire. Les 26, 27, 28, 29, pas d'audiences. Le 30, femme Gauté, vol par une domestique ; Thierry, vol par un ouvrier chez son maître ; Jacques et fille Roussel, vol de complicité avec violence. Le 31, Tinier et Delamotte, banqueroute frauduleuse ; Delarue, outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs par la vente de gravures obscènes.

Une jeune femme de vingt-deux ans, d'une taille gracieuse et d'une charmante figure, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention d'adultère. Aucun complice ne lui est adjoint sur le banc. La loi, qui punit l'adultère, exige pour le complice, ou le flagrant délit ou des lettres. Aucune de ces circonstances ne se rencontrant dans la cause, il en

résulte que la jeune femme a commis seule un délit qui, pour exister, exige absolument un complice.

Le mari se présente pour exposer sa plainte. « Certainement, dit-il, je suis heureux et flatté de voir que madame est là pour expier ses crimes ; mais ma petite amour-propre serait bien plus chatoillée si j'y voyais aussi le grand chenapan qui lui a fait commettre l'abus.

M. le président : Expliquez-vous sur les faits.

Le mari : Voilà trois ans que Madame et moi nous nous avons épousé par amour. Pendant dix-huit mois notre petit ménage a été un vrai nid de tourteraux, au point qu'on disait partout : Ces petites gens-là ne peuvent pas être mariés, ils s'aiment trop...

M. le président : Nous n'avons pas besoin de tous ces détails. Quand et pourquoi votre femme vous a-t-elle quitté ?

Le mari : Quand elle a vu le tambour-major... Vous savez que je suis marchand de vins ; pour lors le tambour-major du régiment qu'était en garnison près de chez nous venait boire à la maison... Un grand guerdin qu'a des moustaches comme mon bonnet de garde nationale et une canne longue comme l'obélisque... Moi, je le recevais bien, comme de juste, vu qu'il buvait conformément à sa taille et que ça faisait aller les petites affaires ; mais ma femme le recevait encore mieux ; seulement c'était pas à la maison, c'était dans une chambre de la rue Saint-Hyacinthe.

La prévenue : Où diable va-t-il chercher tout ça ?

Le mari : Dites donc un peu voir que c'est pas vrai, quand tout le quartier vous connaissait, même que la portière ne vous appelait jamais que le beau couple... Ce qui veut dire que j'étais un vilain couple, moi !

La prévenue : Je n'ai jamais rien eu de commun avec M. Louis.

Le mari : Elle l'a nommé... Vous êtes témoin qu'elle l'a nommé... la coquine, et par son petit nom encore !

M. le président : Enfin votre femme vous a quitté.

Le mari : Oui, elle m'a quitté parce que je l'ai fichue à la porte ; mais vous allez voir pourquoi. Pendant trois mois mon épouse avait été sage, et je croyais que le tambour-major avait cessé de faire battre son cœur ; mais un beau jour elle file toute la journée, le lendemain encore. Je m'informe, et j'apprends que le tambour-major vient d'arriver à Paris. Bon ! que je me dis, je sais de quoi il retourne, je connais mon affaire ; suffit... Je me rends rue Sainte-Hyacinthe, et je questionne adroitement la portière, en lui faulant une pièce de 50 centimes.

« Ah ! qu'elle me dit, je sais ce que vous voulez dire : c'est le beau couple que vous demandez. — Oui, que je dis en me machant la langue de rage. — Ils sont sortis, mais ils reviendront ce soir. » Je reviens chez moi, je prends six de mes amis, et je leur dis : « Vous allez venir avec moi pour voir. » Je les conduis rue Sainte-Hyacinthe, nous attendons sous une porte cochère pendant trois heures cinquante-cinq minutes. Enfin nous voyons rentrer madame et son tambour. Aussitôt je dis à mes amis : « Hein ! j'espère que vous le voyez ?... Le suis-je, le suis-je, malheureux ! Allons nous-en ! » Et nous sommes partis.

M. le président : Comment, les ayant vu entrer ensemble, n'avez-vous pas été chez un commissaire de police pour faire constater le flagrant délit ?

Le mari : Je m'en moquais pas mal... j'étais sûr de mon affaire, mes amis en étaient sûrs aussi ; c'est tout ce qu'il me fallait... Mais ce n'est pas tout ; j'apprends que madame, depuis plus de six mois, faisait un petit magot avec l'argent qu'elle chipait dans le comptoir pour faire remplacer le tambour-major, à cette fin de le posséder à elle seule... A force de chercher où pouvait être le magot, je le découvris en deux billets de banque de 500 fr. chacun, cousus après le corset de madam... Vous pensez si je les ai pincés et arquepinés, ces deux amours de billets... C'est alors que madame a voulu me plonger un manche à balai dans le ventre, et que je l'ai fichue à la porte, comme j'ai eu celui de vous le dire tout à l'heure.

La prévenue se contenta d'opposer des dénégations à tout ce que vient de dire son mari.

M. Mongis, avocat du Roi, soutient la prévention, mais il révèle une circonstance qui lui paraît devoir être très atténuante. Le mari avait annexé à son délit de vins une maison infâme : « Vous devez penser, Messieurs, dit le ministère public, quels exemples cette jeune femme avait sous les yeux ; à son âge, il aurait fallu une grande ferme pour que les scènes dont elle était chaque jour témoin n'eussent pas sur elle une influence funeste, et pour qu'elle ne fût pas atteinte par la contagion de l'exemple. »

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, condamne la prévenue à un mois d'emprisonnement seulement.

La femme : Je suis innocente, j'en rappelle le rappel. Le mari : C'est le tambour qui le battra le rappel.

A l'appel d'une affaire qui venait aujourd'hui à l'audience du Tribunal correctionnel, le plaignant a demandé une remise à huitaine, se fondant sur l'absence de ses deux principaux témoins. Ils venaient de partir pour Lille, où les appelait la mort d'un de leurs parents victime de la catastrophe du chemin de fer du Nord. Le Tribunal accorde la remise demandée.

On se rappelle que le 25 mai dernier, une revue en l'honneur d'Ibrahim-Pacha eut lieu au Champ-de-Mars. Le 1^{er} hussards, en garnison à Fontainebleau, reçut l'ordre de préparer quelques escadrons. Comme on voulait composer les détachements des plus beaux hommes de chaque corps, le maréchal-des-logis dit au cavalier Didon, assez petit de taille, qu'il n'irait pas à la revue et qu'il devait céder son cheval à un hussard, jeune conscrit nouvellement incorporé, mais cavalier de bonne mine, Didon, contrarié et humilié, résolut de noyer son chagrin dans le vin, et avec un hussard de ses amis, il alla au cabaret et but de nombreuses rasades. Mais il laissa la raison au fond de la bouteille, et quand il rentra au quartier, il était dans un état complet d'ivresse.

Il entre dans la chambre, et commence à crier et à faire tapage ; il prend un balai, et s'amuse à faire tomber les pains de la chambrée placés sur les planches au-dessus des lits. Le brigadier le condamne à la salle de police. Il envoie promener le brigadier, et quand la garde veut le saisir, il s'empare de son sabre, en disant qu'il éventrera le premier qui osera avancer : en même temps, il casse tout ce qu'il trouve sous la main, chaises, tables, carreaux, tout vole en éclat. L'adjudant arrive, et ordonne à la garde de désarmer Didon. Celui-ci, privé avec peine de son sabre, joue des pieds et des poings, et on le porte plutôt qu'on ne le mène, à la salle de police. Là il fait encore main-basse sur les objets qu'il rencontre : il déchire ses habits, brise le banc, etc., etc.

C'est à cause de ces faits graves que le hussard Didon comparait aujourd'hui devant le 2^e conseil de guerre, présidé par M. Cornemuse, colonel du 14^e léger. Il ne se rappelle rien, et s'il a frappé la garde, c'est sans le vouloir. Après le sévère réquisitoire de M. Plée, capitaine-rapporteur, M^e Flayelle a présenté la défense du prévenu. Mais le conseil a déclaré Didon coupable de désobéissance formelle aux ordres de ses chefs, de rébellion à main armée, de dommages causés à la propriété mobilière d'autrui, et appliquant les articles 365 du Code d'instruction criminelle, 212 du Code pénal ordinaire, et 18 de la loi

du 15 juillet 1829, l'a condamné à la peine de quinze mois de prison.

Tandis que les sinistres nouvelles qu'apporte chaque nouveau convoi du chemin de fer du Nord, étaient hier à la Bourse l'objet de toutes les conversations, un adroit voleur, se glissant au milieu d'un groupe composé de courtiers et de spéculateurs, a enlevé de la poche d'un de ces derniers, M. C..., un portefeuille contenant, entre autres valeurs, cinq billets de 1,000 francs de la Banque de France, et deux titres d'actions définitifs du chemin de fer de Strasbourg, sur lesquelles 250 francs ont été versés. Une déclaration a été faite immédiatement devant M. Baudesson de Richebourg, commissaire de police spécial, et des recherches ont été aussitôt commencées pour découvrir l'auteur de ce vol, qui a répandue une certaine inquiétude parmi les habitués de la Bourse.

Ce matin, une ronde du service de police dit de la voie publique a arrêté deux repris de justice au moment où ils offraient en vente à un brocanteur deux montres et une tabatière en argent doublée en vermeil.

Ces objets, qui ont été saisis, pourront être réclamés au greffe. La tabatière, dont le poids est de 50 francs environ, tire de la perfection du travail une plus grande valeur. Elle est de forme oblongue, et son couvercle, habilement ciselé en losanges, est garni d'un enroulement d'un fini précieux.

Les deux repris de justice en la possession desquels se trouvaient ces objets, dont ils refusent de faire connaître l'origine, ont été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

ÉTRANGER.

ÉTATS-ROMAINS. — La Gazette universelle de Leipzig (Saxe) publiée dans son numéro du 7 juillet, une lettre de Rome, de laquelle il résulte qu'il serait loin d'être certain qu'une amnistie générale serait accordée aux condamnés politiques ; que le pape était très disposé à l'accorder, mais que tous les hauts dignitaires de l'Etat, et notamment le gouverneur de Rome, s'y opposaient fortement, et que, d'après leur conseil, des courriers venaient d'être expédiés aux grandes puissances pour demander leur avis sur l'affaire en question.

Ce qui paraît hors de doute, dit le correspondant de la feuille saxonne, c'est que dans le cas où l'amnistie ne serait pas accordée, S. S. gracierait plusieurs des condamnés politiques, et mitigerait les peines infligées à tous les autres.

La même lettre affirme que l'ambassadeur de France, M. le comte de Rossi, a fait tous les efforts possibles pour décider le gouvernement pontifical à donner une amnistie générale, mais qu'il n'a pas pu y parvenir.

Cette lettre rapporte que le pape actuel, en recevant le chapeau de cardinal, a obtenu de feu son prédécesseur, Grégoire XVI, la grâce de son frère, qui fut impliqué dans les troubles de 1831.

AUTRICHE (Vienne, le 3 juillet. — Depuis plusieurs mois, tous les journaux allemands, et d'après eux, beaucoup de feuilles étrangères racontaient qu'un sieur Stanislas de B., jeune gentilhomme hongrois, très pauvre, avait découvert, dans les archives de sa famille, un grand nombre de documents secrets de la plus haute importance, concernant la maison d'Orléans, qu'il les avait envoyés au Roi des Français, et que S. M. et les princes, ses fils, afin de récompenser M. de B., de ce grand service, l'avaient pris sous leur protection, lui avaient accordé une pension viagère, et lui avaient fait présent de fortes sommes d'argent, de beaucoup d'objets précieux, etc.

Comme cette nouvelle n'était pas contredite, et que M. de B... portait ostensiblement les insignes de la Légion-d'Honneur et était en effet un grand luxe, tout le monde croyait à sa rapide fortune, et surtout on l'accueillait comme un protégé de la famille royale de France. Mais voici que, par un hasard singulier, le prestige dont le sieur de B... s'entourait vient d'être détruit.

Se trouvant dans un café de notre capitale, en costume de noble Hongrois, il montrait à plusieurs jeunes gens de ses amis un magnifique sabre turc qu'il se vantait d'avoir reçu en présent de S. A. R. M. le prince de Joinville. Pendant que ces jeunes gens admiraient la belle arme et se passaient les uns aux autres, un homme déjà sur l'âge s'avança tout à coup, saisit le sabre, et dit que cette arme avait été fabriquée dans ses ateliers à Prezbourg (Hongrie), où il est établi comme armurier ; qu'il l'avait vendue à un jeune Hongrois, qui disait se nommer Mullentz ; que celui-ci avait quitté la ville sans lui payer le sabre, et qu'il reconnaissait dans M. de B... le prétendu Mullentz.

Le sieur de B... a été arrêté sur-le-champ, et les recherches faites par la police ont déjà révélé que cet individu est un chevalier d'industrie qui vivait aux dépens des dupes qu'il faisait.

La justice instruit contre lui.

M. Hingray, éditeur des meilleurs livres de droit publiés depuis quelque temps, met en vente aujourd'hui un ouvrage complet sur l'importante question du Duel, les principales dispositions, des deux volumes de M. Cauchy, comprenant : 1^{re} époque, origine et progrès du combat judiciaire ; 2^e époque, abolition progressive du combat judiciaire ; 3^e époque, répression du duel par des peines rigoureuses ; 4^e époque, le duel n'est plus nommé dans les lois pénales. Longues hésitations entre l'application du droit commun et le retour à une législation spéciale. Tome II : 1^{re} partie, état de la question en France. — Nécessité d'une législation spéciale sur le duel. Sur quelles bases elle devrait se fonder. 2^e partie, état de la question à l'étranger. La question du Duel est une de celles qui sont le plus à l'ordre du jour, et dont les moralistes et les juristes ont de tous les pays s'occupent actuellement comme d'une question arrivée à un point de maturité où aux mœurs civilisées de notre époque, M. Cauchy vient à propos offrir un travail complet aux méditations des hommes sérieux que ces matières intéressent.

Les Institutes du Droit administratif français, dont on vient de mettre en vente une nouvelle édition, exécutée sur un plan entièrement nouveau, par M. le baron de Gérando, est un livre qui sera utile non seulement aux étudiants de toutes les facultés de droit, mais aussi à tous les administrateurs et aux magistrats de l'ordre judiciaire.

BANQUE DU COMMERCE. — Les actions de cette société, placées sous les meilleures garanties, offrent un placement sûr et avantageux. L'intérêt et le dividende donneront 7 à 10 0/0. Au moyen de la réserve, un minimum de 6 0/0 est assuré aux actions. Elles sont de 1,000 francs, payables en quatre ans souscrivant, un quart dans trois mois, et l'autre moitié dans six mois. La souscription pour le complément du capital est ouverte rue Hauteville, 1.

SPECTACLES DU 12 JUILLET.

OPÉRA. — Le Gid. THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Le Gid. OPÉRA-COMIQUE. — Zémire et Azor. VAUDEVILLE. — Ouï ou Non, les Frères Dondaine, le Gant. VARIÉTÉS. — La Veuve de 15 ans, Sport et Turf. GYMNASÉ. — Juhanita, un Changement de main. PALAIS-ROYAL. — Le Châle bleu, l'Inventeur de la poudre. PORTE-SAINT-MARTIN. — Bruno, Kean. GAITÉ. — Le Château des Sept-Tours. AMBIGU. — Le Marché de Londres. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Riquet à la Houpe. FOLIES. — La Fée du bord de l'eau. DIORAMA (rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

Vendôme (Loir-et-Cher).

MAISON ET FERME A VENDOME... Vente sur licitation, en 10 lots, le lundi 27 juillet 1846, en l'étude et par le ministère de M. PELTIERE, notaire à Vendôme, heure de midi.

A M. Boucher, avoué, rue des Provaires, 32; A M. Jolly, avoué, rue Favart, 6. (4763)

MAISON ET TERRAIN A PATIGNOLLES

Etude de M. Leon BOUSSIN, avoué à Paris, place du Calvaire, 35. — Vente sur faille en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 16 juillet 1846, deux heures de relevée.

1° A M. Léon Boussin, avoué poursuivant; 2° A M. Marin, avoué, rue Richelieu, 60. (4768)

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

MAISON Adjudication, sur baïse de mise à prix, le samedi 25 juillet 1846, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, à Paris, au Palais-de-Justice, une heure de relevée.

MAISONS Etude de M. PICARD, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 30 juillet 1846, une heure de relevée, en quatre lots qui ne pourront être réunis.

1° D'une Maison sise à Grenelle, rue de Mademoiselle, 4, formant le 1er lot. — Mise à prix, 2,000 fr. 2° D'une Maison sise à Grenelle, rue Mademoiselle, non numérotée, 2e lot. — Mise à prix, 2,000 fr.

TERRAIN AUX BATICNOLLES Adjudication par suite de folle enchère, le jeudi 23 juillet 1846, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée.

Ce terrain a été adjugé 16,800 francs. S'adresser : à M. Vincent, avoué, rue Saint-Fiacre, 20;

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE de CHARLES HINGRAY, 10, rue de Seine, à Paris.

MISE EN VENTE: DU DUEL CONSIDÉRE DANS SES ORIGINES ET DANS L'ÉTAT ACTUEL DES MŒURS, Par M. CAUCHY, maître des requêtes, garde des archives de la Chambre des pairs. — 2 volumes in-8. — Prix : 15 francs.

INSTITUTES DU DROIT ADMINISTRATIF FRANÇAIS, OU ÉLÉMENTS DU DROIT ADMINISTRATIF, RÉUNIS ET MIS EN ORDRE. Contenant l'exposé des principes fondamentaux de la matière, les textes des lois et ordonnances, et les dispositions pénales qui s'y rattachent; par le baron de GÉRARD, pair de France, membre de l'Institut, vice-président au Conseil d'Etat, professeur de droit administratif à la Faculté de droit de Paris. — 2e édit. entièrement refondue et considérablement augmentée. 5 gros vol. in-8. — 42 fr.

PLUS DE CHEVEUX GRIS NI DE CHEVEUX BLANCS NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'aujourd'hui, tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PÈRE est la seule qui puisse TEINDRE LA MINUTE, les Cheveux, Moustaches et Foyers, en toute nuance. Elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant naturel. — Flacon : 5 et 10 fr. (Envoi, affr.) Mme HUSSER, rue du Coq-saint-Honoré, 13, au 1er, TEINT les CHEVEUX CHEZ ELLE et à DOMICILE.

ÉTABLISSEMENTS DE L'ACIDE BORIQUÉ EN TOSCANÉ SOCIÉTÉ ARPIN et Co, A FLORENCE. Les soussignés, administrateurs provisoires de la société établie à Florence, sous la raison ARPIN et Co, agissant en ladite qualité, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par le Tribunal civil de Florence le 16 juin courant, sur la demande du comité de surveillance, par suite de la mort du gérant de ladite société, M. Frédéric Arpin, prévient MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par le mort dudit gérant, aura lieu à Florence le 10 août prochain, heure de midi, au siège de la société, place Ste-Marie-Souverelle, 4255.

AVIS. Les liquidateurs de la société des CURS FORTS, sous la raison BERENGER, ROUSSELE et Co, donnent avis que toutes les opérations préliminaires de la liquidation étant terminées, ils sont dés à présent en mesure de traiter de la vente de l'établissement ni, sis à Paris, rue Moufflard, 321, et qui se compose de l'usine principale et de immeubles qui en dépendent, ainsi que du mobilier industriel, des marchandises en cours de fabrication et de la clientèle de ladite société.

AGENCE ROYALE DE PUBLICITÉ DE PARIS. ENTREPRISE SPÉCIALE D'ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX. SIÈGE DE L'ADMINISTRATION, RUE NEUVE-VIVIERNE, N. 53, A PARIS. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de plusieurs Journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.



MALADIES SECRÈTES. TRAITEMENT DU DOCTEUR CH. ALBERT, Médecin de l'École de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

ON DONNE 10,000 F. A CELUI qui prouvera qu'il a un moyen supérieur à l'EAU DE LOB. pour faire repousser et épaissir les cheveux. Les personnes chauves qui traitent à forfait après la REMISSANCE des cheveux. — Flacon avec brochure à 5 et 10 fr. — S'ad. à M. LOB, chimiste d'Allemagne, maintenant rue Saint-Honoré, 281, à Paris. On expédie. (Affr.)

MAISON DE SANTÉ SPÉCIALE. A Batignolles (banlieue de Paris), rue Lemerçier, 43. — Dans cet établissement, outre les affections squigieuses et cancéreuses et les maladies des femmes, on traite par des moyens d'une efficacité reconnue dans les cas même les plus rebelles toutes les maladies de la peau, depuis les simples taches jusqu'aux dartres les plus graves et aux ulcères les plus indurés. Le service médical est dirigé par M. le docteur MIL-LARDET, rue du Faub.-Montmartre, 8, dont la méthode exclut l'usage de l'instrument tranchant dans le traitement du cancer et la plupart des opérations chirurgicales.

Médaille à l'Exposition de 1844. SICCATIF BRILLANT. Séchant en deux heures, pour mise en couleur sans froissage, de RAPHAËL. Ilya du rouge, du jaune, couleurs noy et transparentes, pour parquets et carreaux, vert et noir, etc., pour boiserie et ferrures. — Prix : 3 fr. le kilogram. Toute personne peut l'employer. On se charge de la mise en couleur garantie, à 75 c. le mètre. Rue Neuve-Saint-Merry, 9, à Paris.

WINS DU CHATEAU HAUT-BRION. M. J.-E. LARRIUE, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de Château Haut-Brion, prévient les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouchons de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque. Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et Co, port de Bercy, 26. CHAPRAUX DE CRÈPE, 12 FR. Rue Basse-du-Rempart, 18 (Chaussée d'Antin). — En poulx de soie ou gros d'Afrique, 12 fr.

AGENCE ROYALE DE PUBLICITÉ DE PARIS.

ENTREPRISE SPÉCIALE D'ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX.

SIÈGE DE L'ADMINISTRATION, RUE NEUVE-VIVIERNE, N. 53, A PARIS. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de plusieurs Journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de plusieurs Journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Sociétés commerciales. Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 8 juillet 1846, enregistré, M. Louis-Auguste-Edmond CHIRETIEN, marchand de soie, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 238.

Etude de M. SCHAYE, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10. D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 28 juin 1846, enregistré, entre : 1° MM. Charles DEROSENE et CAIL, constructeurs-mécaniciens, demeurant à Paris, quai Billy, 38; 2° M. Alexandre HALOT, demeurant à Bruxelles; Il appert : Que la société de fait qui existe entre les parties depuis le 28 février 1838, continuera d'exister jusqu'au 28 février 1858, sur les bases sur lesquelles elle a été et continuera d'être établie, et qui sont les suivantes :

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 10 juillet 1846, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture dudit jour : Du sieur SOUÈVE fils aîné, md de vins-traiter à Vaugirard, rue de Sèvres, 32, nomme M. Gallus juge-commissaire, et M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic provisoire. N° 6254 du gr.;

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers couvrent par la vérification et affirmation de leurs créances remettez préalablement leurs titres à MM. les syndics. VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur Henri LECLERE et Co, agissant en qualité de liquidateur, rue de la Michodière, 4, le 17 juillet à 2 heures (N° 4152 du gr.); Du sieur LEROY, anc. négociant-commissionnaire, rue d'Enghien, n. 26, entre les mains de M. Pellier, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite N° 6164 du gr.;

REUNION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FERRY, négociant en cuirs à La Villette, sont invités à se rendre, le 17 juillet à 9 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le clerc et l'arbitre, leur donner charge de leur fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5098 du gr.).

Bourse du 11 Juillet. 5 0/0 compt. 121 45 121 55 121 45 121 55 121 70 3 0/0 compt. 83 15 83 20 83 10 83 20 83 20 1/2 compt. 83 20 83 25 83 20 83 25 83 25

Separations de Corps et de Biens. Du 9 mai 1846 : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Jeanne-Angustine ANDRE et Pierre-Simon-Alexandre GALLOIS, demeurant à Paris, rue St-André-des-Arts, 6. E. Devant, avoué. Le 4 juillet : Jugement qui prononce séparation de biens entre Aimée-Angélique CLOUËT et Eugène-Etienne HLABD, entrep. de ferruriers, rue Bouchard, 10, boulevard de la Chapelle. Bonnel de Longchamps, avoué.